

La sanction, première  
des préventions

COMMENT S'ASSURER  
QU'ELLE EST APPLIQUÉE ?

---

LES PROPOSITIONS DE L'UMP

---



# 1. Raccourcir le délai entre le jugement et l'exécution de la peine

## NUMÉRO 1

### Augmenter de 20 000 le nombre de places de prison entre 2012 et 2017

Le sous-dimensionnement du parc carcéral est la cause profonde du défaut d'exécution des peines. À moyen terme, la France devra rattraper son retard en termes de capacité d'accueil. Le taux de détention français est de 95 pour 100 000 habitants, pour une moyenne européenne de 122. Sur les 27 pays de l'Union européenne, 20 ont davantage de détenus que la France. Par ailleurs, les projections tablent sur 80 000 détenus en 2018. Le manque de places peut donc être estimé à au moins 20 000.

► Il y a aujourd'hui 56 000 places de prison, pour 61 500 détenus. Il est d'ores et déjà prévu que le nombre de places de prisons atteigne 63 000 en 2012, à l'issue du programme « 13 200 », puis 68 000 en 2017 à l'issue du nouveau programme annoncé par le Président de la République.

► Les 15 000 places supplémentaires nécessaires pourraient résulter d'un nouveau programme de 10 000 places et de la rénovation d'une partie des 23 prisons dont la fermeture était initialement prévue.

## NUMÉRO 2

### Redéfinir les rôles et les responsabilités des différents magistrats dans l'application des peines :

- confier au Parquet la pleine et entière responsabilité de l'exécution des peines
- recentrer le Juge d'application des peines sur le suivi des détenus en cours de peine et sur les contentieux intervenant entre le Parquet et le condamné

Pour qu'une mission soit remplie dans des délais raisonnables, il est nécessaire que les personnes responsables soient clairement identifiées. Dans le cas de l'exécution des peines, dans le système actuel, personne n'est vraiment responsable du fait de la multiplication des acteurs et de la complexification des procédures.

Le Parquet devrait être le responsable. C'est à lui de donner des instructions aux Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP). Les Juges d'application des peines, par ailleurs, par la suppression de la procédure d'aménagement quasi systématique des peines inférieures ou égales à deux ans d'emprisonnement (voir infra), pourraient se recentrer sur leur cœur de métier, qui consiste à juger des mesures intervenant en cours d'exécution de leur peine par les condamnés.

## NUMÉRO 3

## Supprimer la procédure d'aménagement systématique des peines de moins de deux ans par le Juge d'application des peines

Aujourd'hui, toute personne condamnée par un tribunal correctionnel à deux ans de prison a vocation, si elle ressort libre du tribunal, à être reçue par un juge d'application des peines qui peut transformer sa peine de prison en une sanction alternative (bracelet électronique, placement extérieur, travail d'intérêt général). Ce dispositif manque de transparence pour les citoyens et les victimes, puisque c'est le juge d'application des peines qui, à huis clos, a le dernier mot sur la nature et la longueur de la peine réellement exécutée par le condamné. En outre, ce système accroît de plusieurs mois le délai entre le moment où l'infraction est jugée et le moment où la sanction est exécutée, alors que la rapidité de la sanction est l'un des principes fondamentaux d'une justice pénale efficace. Enfin, d'après l'Inspection générale de services judiciaires, ce dispositif est l'une des causes directes d'un stock de 82 000 peines de prison inexécutées en 2009 dont 90 % sont inférieures ou égales à 1 an.

En attendant la mise à niveau de notre parc carcéral, le parquet pourrait requérir des peines aménagées *ab initio* par la juridiction de jugement, ce qui éviterait de mobiliser les JAP sur des missions qui ne sont pas leur cœur de métier et d'entraîner des délais excessifs d'exécution. À cette fin, il conviendrait notamment de réformer l'article 707 du code de procédure pénale qui fait de l'aménagement des peines le principe et non pas l'exception<sup>1</sup>.

## NUMÉRO 4

## Créer un bureau national d'exécution des peines et, pour cela, mettre en place un « dossier judiciaire unique » totalement dématérialisé et traité par un système d'information connecté à celui des autres administrations concernées

Pour réaliser un véritable pilotage de l'exécution des peines, les responsables ont besoin de tableaux de bord permettant de se tenir informés de l'avancement des procédures. Une visibilité est nécessaire sur les stocks et les flux de condamnation par types et quantum de peines. Il convient par ailleurs d'interconnecter le système d'information du ministère de la Justice (Cassiopée) avec les autres acteurs concernés (gendarmerie, police, casier judiciaire, trésor public, huissiers, JAP et SPIP, administration pénitentiaire). Cela permettrait d'assurer un suivi complet des dossiers tout au long de la chaîne judiciaire de l'interpellation à la fin de la peine.

1. Code de Procédure Pénale, art. 707 : « L'exécution des peines favorise, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive. [...] À cette fin, les peines sont aménagées avant leur mise à exécution ou en cours d'exécution si la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale du condamné ou leur évolution le permettent. »

## 2. Assurer l'application effective des peines prononcées

### NUMÉRO 5

#### Supprimer les réductions de peines automatiques

Sur le fond, rien ne justifie cette procédure ; elle n'a été mise en place que pour faire face au sous-dimensionnement du parc carcéral, exactement comme les amnisties et grâces collectives, que le président de la République a supprimées à juste raison. Les remises de peines automatiques devraient donc connaître le même sort, à mesure que notre parc pénitentiaire sera mis à niveau. Ces réductions de peine, qui s'élèvent à trois mois la première année et à deux mois les années suivantes, choquent nos concitoyens parce qu'il n'est nullement tenu compte, pour en bénéficier, de la « bonne conduite » du condamné. Elles sont accordées de droit et ne sont retirées qu'en cas de mauvaise conduite caractérisée. Ces réductions de peines sont d'autant plus inutiles que les aménagements de peine (accessibles à mi-peine) et les réductions de peine supplémentaires (de trois mois par an) permettent déjà d'encourager les détenus à bien se conduire, à suivre un traitement ou à indemniser leurs victimes.<sup>2</sup> Cette suppression serait conforme au principe général d'individualisation des peines, qui s'accommode mal de mesures automatiques.

### NUMÉRO 6

#### Ne pas accorder de possibilité de libération conditionnelle avant que les 2/3 de la peine aient été purgés.

En Espagne, le juge d'application des peines ne peut permettre au détenu d'aller travailler à l'extérieur pendant la journée, que lorsque les 2/3 de la peine ont été purgés. Quant à la liberté conditionnelle, elle ne peut être accordée qu'une fois que le détenu aura purgé les 3/4 de la peine. En France, seuls les récidivistes ne peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle avant d'avoir effectué les 2/3 de leur peine. Nous proposons d'étendre cette mesure à tous les détenus.

Par ailleurs, pour assurer un suivi réellement efficace dans le cadre d'une libération conditionnelle, pourquoi ne pas confier au secteur associatif habilité, en lien avec les SPIP, la mission d'assurer ce suivi ?

2. Cf. Code de procédure pénale, art. 721 (réductions ordinaires) et 721-1 (réductions supplémentaires)

## NUMÉRO 7

**Associer des citoyens, tirés au sort sur les listes électorales, aux juges d'application des peines pour les décisions de libération conditionnelle des criminels condamnés à 10 ans de prison et plus (en première instance et en appel)**

La justice étant rendue au nom du peuple français, et compte tenu du rôle croissant qu'ont pris les juges d'application des peines, il conviendrait de leur associer des citoyens pour les décisions importantes. Une telle association permettrait de renforcer le lien entre les citoyens et l'institution judiciaire, et de permettre aux décisions de justice de mieux prendre en compte les évolutions de l'esprit public.

## NUMÉRO 8

**Développer les peines alternatives, en particulier les travaux d'intérêt général (TIG), qui souffrent d'un manque d'encadrement et d'organisation**

Mis en œuvre depuis 1984, le TIG est une peine prononcée à la place de l'emprisonnement. Il s'agit d'un travail nécessitant l'accord du condamné, non rémunéré, au sein d'une association ou d'une collectivité publique. L'objectif est de sanctionner le condamné dans une démarche réparatrice au profit de la société (entretien d'espaces verts, réfection de bâtiments publics), en impliquant, dans le même temps, la collectivité dans un dispositif d'aide à la réinsertion sociale. Pour développer les TIG et en améliorer l'exécution, il conviendrait notamment de promouvoir les partenariats avec le secteur associatif sportif, culturel ou hospitalier pour mettre en œuvre des TIG le week-end et en soirée, de mobiliser les communes rurales pour mettre en œuvre des TIG dans des secteurs mal desservis par les transports en commun, de favoriser une convocation rapide du condamné devant le SPIP, dès la sortie de l'audience, de rendre plus efficace l'obligation d'information des SPIP en direction des JAP concernant les retards d'exécution des TIG.

## NUMÉRO 9

**Ouvrir la possibilité d'effectuer des travaux d'intérêt général (TIG), pour les mineurs dès l'âge de 14 ans avec l'autorisation des parents**

Pour les mineurs, une sanction totalement déconnectée de la réalité des faits (rappel à la loi ou amende qui peut pénaliser lourdement des familles modestes) semble sans effet. Il paraît plus efficace de faire réparer les mineurs par des travaux d'intérêt général. Cette approche est d'ailleurs celle adoptée par plusieurs de nos voisins européens. Par exemple, au Royaume-Uni, où les peines de détention et d'amende ont été remplacées par des peines de substitution (activité non salariée dans l'intérêt de la collectivité, réparation des dommages causés par l'infraction ou participation à un projet éducatif, aux Pays-Bas, où le procureur de la Reine peut poser comme condition à l'arrêt des poursuites la réalisation d'un certain travail ou le suivi d'un projet éducatif).

## 3. Mieux prévenir la récidive

### NUMÉRO 10

**Pour identifier les récidivistes potentiels, mettre en place des outils statistiques de prédiction de la récidive recommandés par l'Académie de médecine, fondés sur le passé criminel et non sur des critères moins opérants comme l'expression de regrets ou le comportement en détention**

Aucune libération conditionnelle ne devrait être possible sans que la juridiction d'application des peines ne dispose d'une évaluation du risque de dangerosité fondée notamment sur l'analyse du passé criminel du détenu<sup>3</sup>. À court terme, il serait opportun de contraindre les commissions pluridisciplinaires des mesures de sûreté (qui se prononcent notamment sur les libérations conditionnelles des condamnés à perpétuité) d'assortir leur avis d'une évaluation de ce type de la dangerosité du condamné. À moyen terme, on pourrait envisager d'exclure des expertises post-sentencielles les experts non formés à ces méthodes.

À cet égard, il semble nécessaire de développer, à un niveau interrégional, les centres, tels que le Centre national d'évaluation

### NUMÉRO 11

**Multiplier les commissions pluridisciplinaires des mesures de sûreté et en élargir le champ de compétences aux personnes condamnées à des peines de dix ans et plus**

En cohérence avec la mesure n° 10 (voir *supra*), il serait opportun d'élargir la compétence des commissions pluridisciplinaires aux peines criminelles de dix ans et plus. Ainsi, aucune libération anticipée d'un condamné à une peine de 10 ans ou plus ne pourrait avoir lieu sans un avis des membres de ladite commission.

### NUMÉRO 12

**Fixer à dix ans au lieu de quinze le seuil à partir duquel la rétention et la surveillance de sûreté peuvent être prononcées**

La loi de février 2008 a instauré le dispositif de rétention de sûreté qui permet de retenir dans des centres fermés des personnes ayant commis des crimes d'une extrême gravité et présentant à leur sortie de prison, un risque particulièrement élevé de récidive. Néanmoins, le champ d'application de la loi

3. Cf. « La prévention médicale de la récidive chez les délinquants sexuels », *Bulletin de l'Académie Nationale de Médecine* 2010, Tome 194, juin, N° 6, p. 1033-1044.

s'avère très restrictif puisque la rétention de sûreté ne peut être prononcée qu'à l'égard de criminels condamnés à 15 ans de réclusion. De nombreux criminels ne sont donc pas concernés par cette procédure, ce qui est préjudiciable.

**NUMÉRO 13**

## **Instaurer des peines-plancher pour les réitérants, et non seulement pour les personnes en situation de récidive légale**

Aujourd'hui, les peines-plancher ne sont applicables qu'aux délinquants ou criminels en état de récidive légale (c'est-à-dire à ceux qui ont commis un délit ou un crime identique au précédent, ou de même gravité). Ainsi, le coupable d'une agression sexuelle (délit) qui se rend ensuite coupable d'un viol (crime) n'est pas légalement un récidiviste, mais un « réitérant ». Il serait conforme à la justice et au bon sens que les réitérants puissent se voir appliquer les peines-plancher, au même titre que les récidivistes au sens légal.

**NUMÉRO 14**

## **Développer l'usage du bracelet électronique mobile pour les multirécidivistes, après leur sortie de prison**

Le placement sous surveillance électronique mobile (PSEM) permet de savoir où se trouve la personne à tout moment et en tous lieux. Parce qu'il accroît la probabilité d'être arrêté et condamné en cas de récidive, le PSEM est susceptible d'avoir un effet dissuasif fort pour la personne équipée d'un tel bracelet. Et même dans le cas où la dissuasion n'a pas été suffisante pour prévenir le passage à l'acte, le porteur du bracelet n'aura pas la possibilité de commettre plus d'un crime ou délit, car il sera arrêté et condamné dès sa première infraction, et non à la énième. Cet effet, important pour les crimes les plus graves, pourrait également être très avantageux pour certains délits<sup>4</sup> (il faut savoir que la récidive est très concentrée : 19 000 personnes ont plus de 50 mentions dans le fichier du Système de traitement des infractions constatées (STIC)).

4. La Grande-Bretagne applique cette mesure aux auteurs de violences conjugales, aux récidivistes multi-délinquants (vols, cambriolages, vols de véhicules, etc.) ainsi qu'aux mineurs aux comportements antisociaux. Cf. G. Fénech, *Le placement sous surveillance électronique mobile*, Paris : ministère de la Justice, 2005, page 37.